

SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers



# RÈGLEMENT

Adopté par la CLE du 2 novembre 2015

Approuvé par l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-559 du 18 décembre 2015



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, rédigé avec le concours des prestataires suivants :



IDEA Recherche

4 allée Marie Berhaut  
Cap Nord B  
35000 Rennes  
Tél. : 02 23 46 13 40  
Fax. : 02 23 46 13 49  
[www.idea-recherche.com](http://www.idea-recherche.com)

[info@idea-recherche.com](mailto:info@idea-recherche.com)  
Philippe MARTIN  
Marie BEHRA



Cabinet ARES

Immeuble Le Papyrus  
29 rue de Lorient  
CS 64329  
35043 Rennes Cedex  
Tél. : 02 99 67 83 83  
Fax. : 02 99 67 67 29

[a.lederf@scp-avocats-associes.com](mailto:a.lederf@scp-avocats-associes.com)  
Anne LE DERF-DANIEL



ARTELIA  
Direction Régionale Ouest

8, avenue des Thébaudières  
BP 232  
44815 Saint-Herblain Cedex  
Tél. : 02 28 09 18 00  
Fax : 02 40 94 80 99  
[www.arteliagroup.com](http://www.arteliagroup.com)

[jean-michel.murtin@arteliagroup.com](mailto:jean-michel.murtin@arteliagroup.com)  
Jean-Michel MURTIN



Géomatic Systèmes  
Domaine d'Activités La Poterie

12 rue Kerautret Botmel  
Bât. C  
35000 Rennes  
Tél. : 02 99 26 15 95  
Fax : 02 99 26 15 96  
<http://geomaticsystemes.com/>

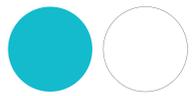
[sarl.geomaticsystemes@wanadoo.fr](mailto:sarl.geomaticsystemes@wanadoo.fr)  
Laurent RISMONDO



# Sommaire

|   |    |
|---|----|
| I. Préambule .....  | 5  |
| II. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE ..... | 9  |
| III. Annexes .....  | 13 |





# I. Préambule



**L**e Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), et qui font, si besoin, l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement peut :

1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usages qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SAGE. Chacune des rubriques est facultative, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines

mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'environnement.

Ce faisant, il peut :

Prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs.

Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant « y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique ».

b) À toutes les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

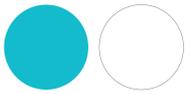
c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).

Édicter les règles nécessaires :

a) À la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;

b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I.



La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.

Fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au 2ème du I de l'article L 212-5.1 du Code de l'environnement, en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L.214-7 du Code de l'environnement).

Il s'agit d'un document formel qui peut apporter des précisions (via des règles plus restrictives) à la réglementation nationale existante, et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Le fait de ne pas respecter les règles édictées dans le présent règlement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du SAGE Auzance Vertonne. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Chaque titre du présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE Auzance Vertonne : trois au total.

Des renvois sur certaines dispositions du PAGD et fiches actions accompagnent certains articles.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques,
- Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau,
- Améliorer la qualité de l'eau,
- Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE.





## II. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE



L'accès libre aux cours d'eau est interdit au bétail



Réserver la ressource de Sorin-Finfarine exclusivement à l'eau potable

## Objectif spécifique n°1 : Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques

Le piétinement du bétail est responsable de nombreuses altérations physiques aux cours d'eau et à la qualité des eaux superficielles en provoquant notamment :

- une érosion des berges ;
- une atteinte au lit de la rivière : pollution, élargissement du lit, colmatage, destruction de frayères, etc. ;
- une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux ainsi qu'une augmentation (indirectement) de la température pouvant être préjudiciable à la faune aquatique ;
- une dégradation de la qualité bactériologique (concentration en bactéries intestinales type *Escherichia coli*) préjudiciable à la consommation de l'eau par le bétail et aux autres usages.



### ARTICLE N°1 : INTERDIRE L'ACCÈS LIBRE DU BÉTAIL AUX COURS D'EAU

Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214 -1 du Code de l'environnement), l'accès libre aux cours d'eau est interdit au bétail.

Cette règle n'interdit pas l'abreuvement des animaux par des dispositifs adaptés à la protection des berges (abreuvoirs, pompe, etc.).

## Objectif spécifique n°2 : Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau

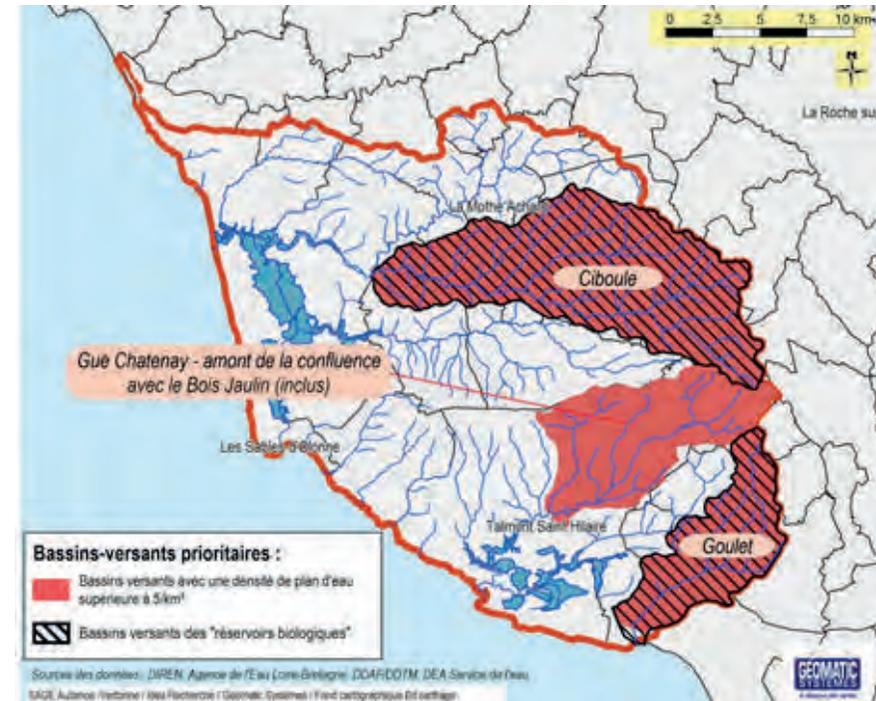
Les plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements (évaporation, infiltration, fuite, réduction des débits d'étiage...) et de rejets (élévation de la température de l'eau, modification du pH, perturbation du cycle quotidien de l'oxygène dissous, augmentation des matières en suspension, introduction d'espèces invasives...) sur la ressource en eau.

### Article ARTICLE N°2 : INTERDIRE TOUTE NOUVELLE CRÉATION DE PLANS D'EAU

La création de plans d'eau, quelle que soit leur superficie, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques et sur les bassins versants où la densité de plans d'eau est supérieure à 5 par km<sup>2</sup> identifiés sur la carte n°1 et dans les Annexes.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages d'intérêt général ou d'intérêt économique substantiel que sont les mares, les réserves de substitution, les retenues collinaires pour l'irrigation, les lagunes de traitement des eaux, les bassins de rétention pluviale en eau, les réserves incendie et les plans d'eau de remise en état de carrières, ainsi que les piscines.

Carte N°1 :  
Zonage  
d'interdiction  
de nouveaux  
plans d'eau

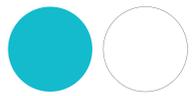


La sécurisation de la production d'eau potable dépend notamment de la quantité d'eau disponible. Or, les prélèvements dans les réservoirs d'eau peuvent parfois être au service d'autres usages que l'eau potable (agricoles, industriels, etc.).

### Article ARTICLE N°3 : RÉSERVER LA RESSOURCE DE SORIN-FINFARINE EXCLUSIVEMENT A L'EAU POTABLE

Compte tenu du caractère déficitaire en eau potable du territoire du SAGE de l'Auzance, de la Vertonne et des autres côtiers, le réservoir de Sorin-Finfarine est réservé exclusivement à l'alimentation en eau potable.



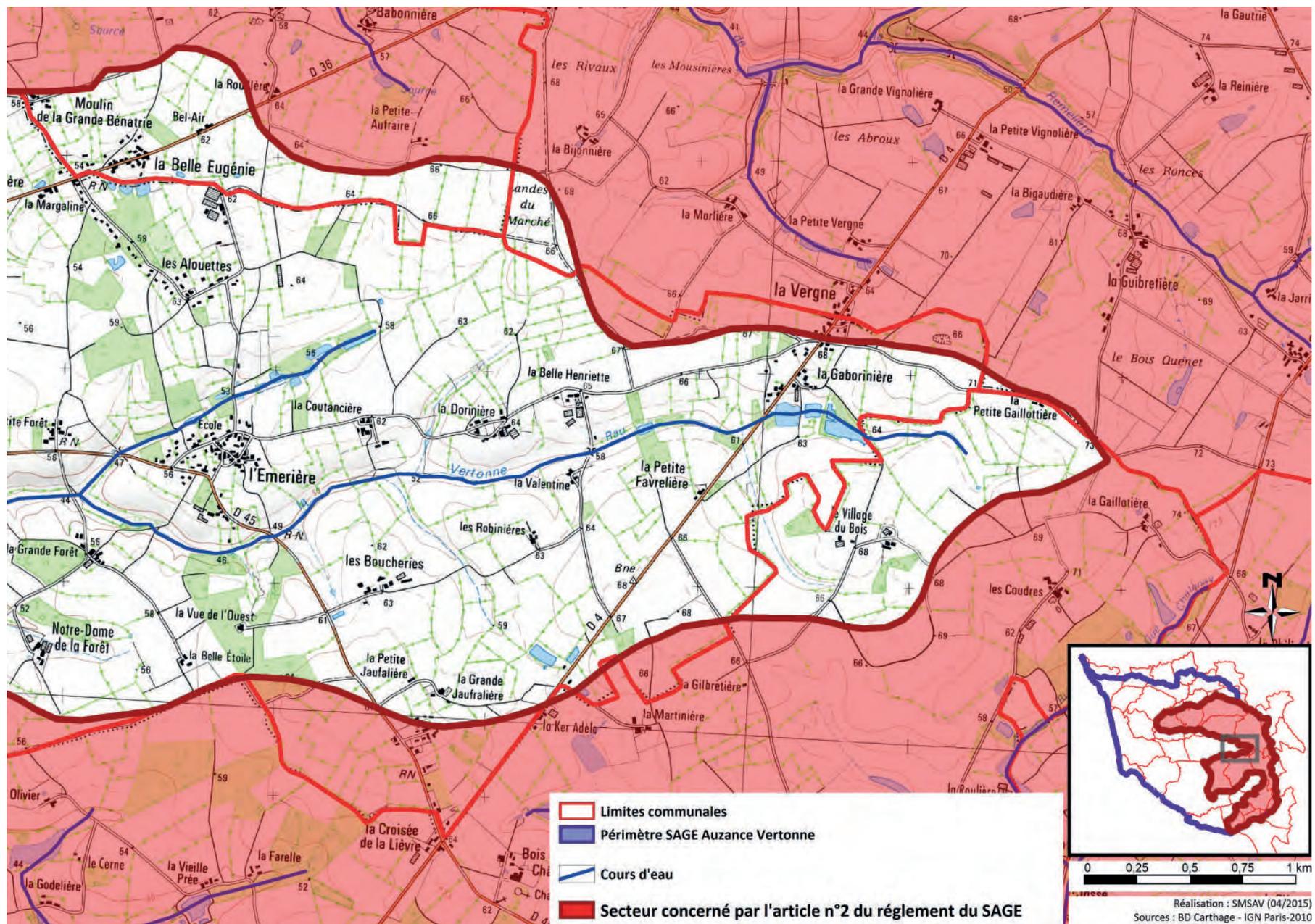


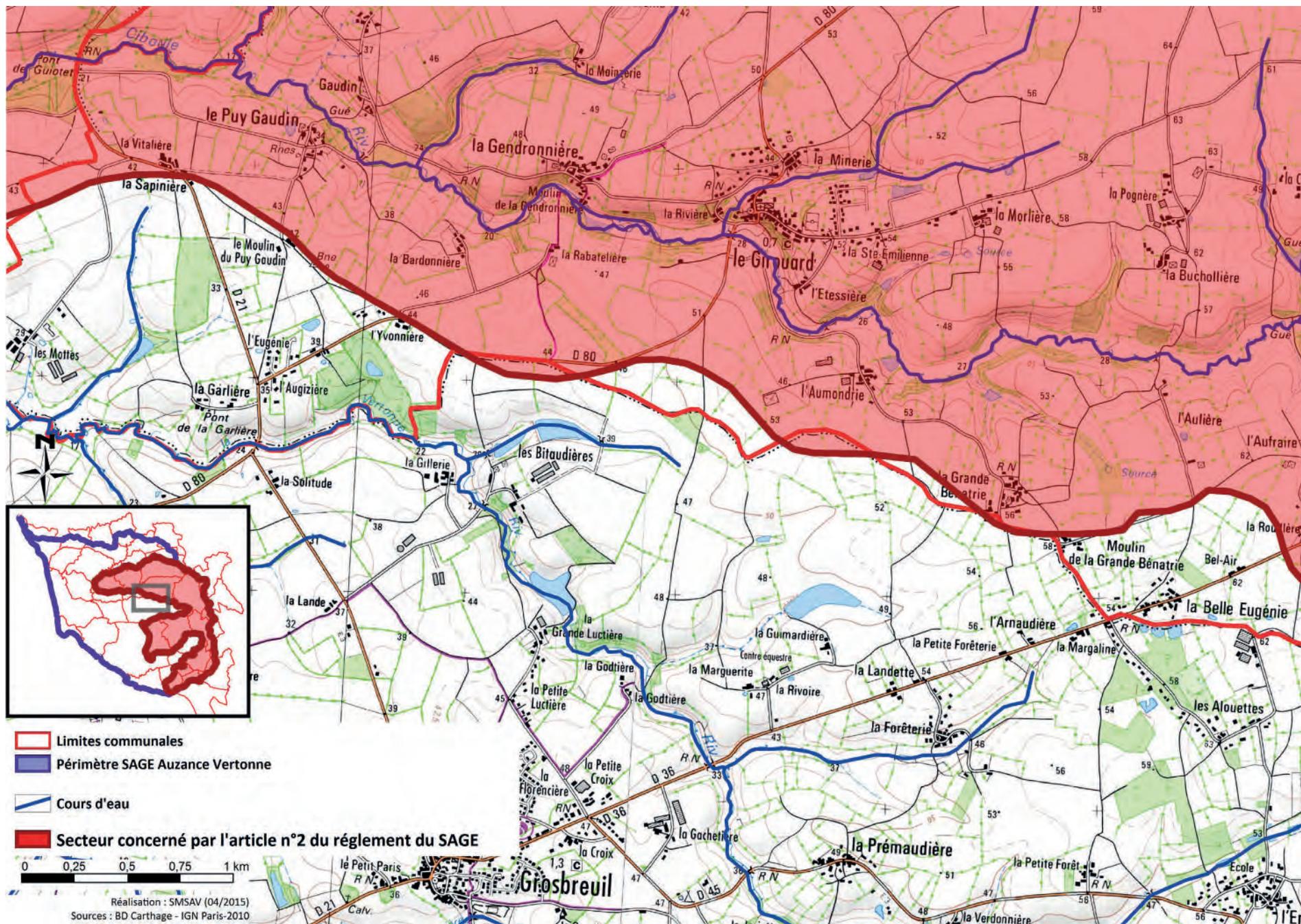
## III. Annexes



# RÈGLEMENT

## ► Annexe 1 : Localisation des limites de zonage relatives à l'article n°2 du règlement

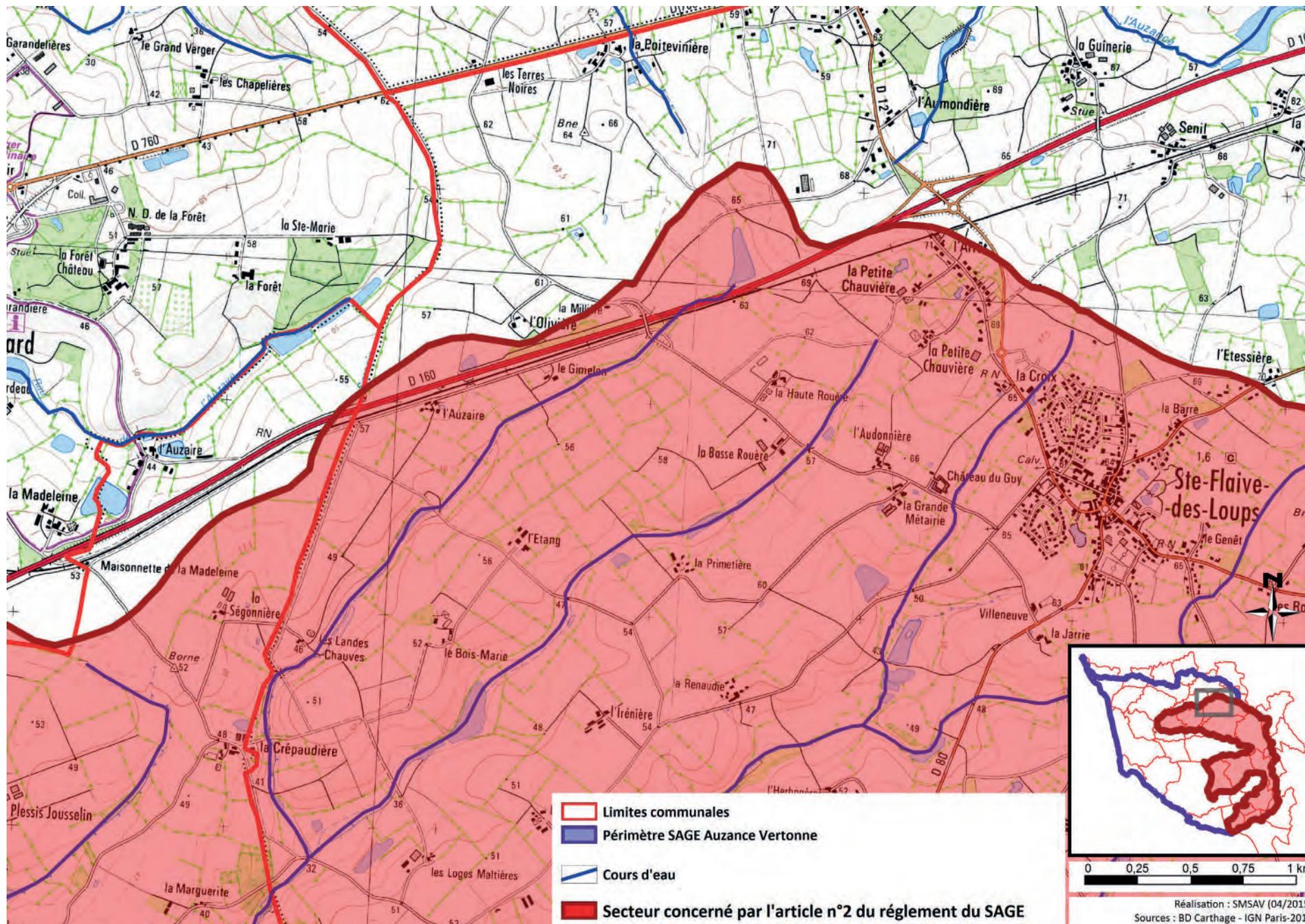


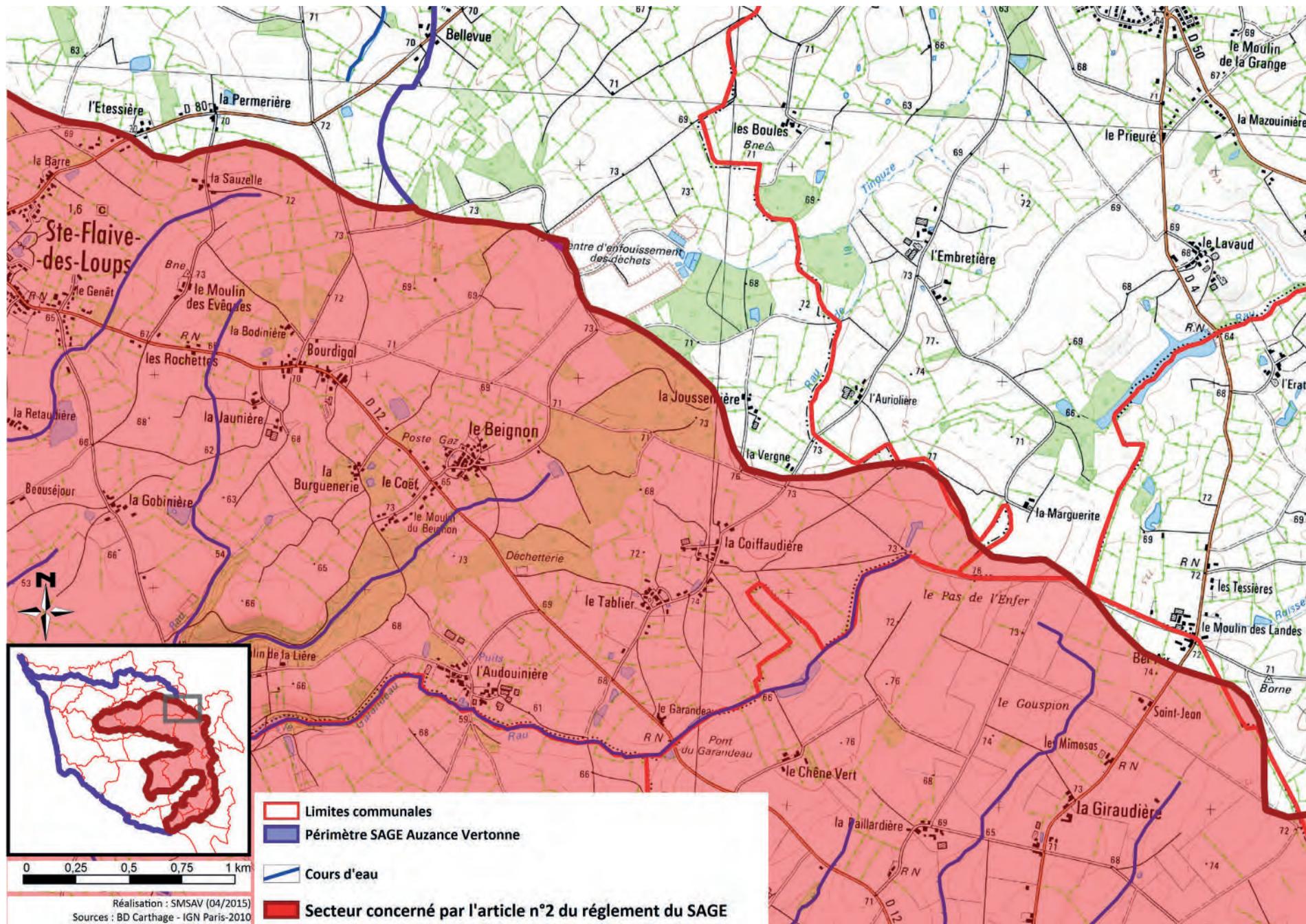


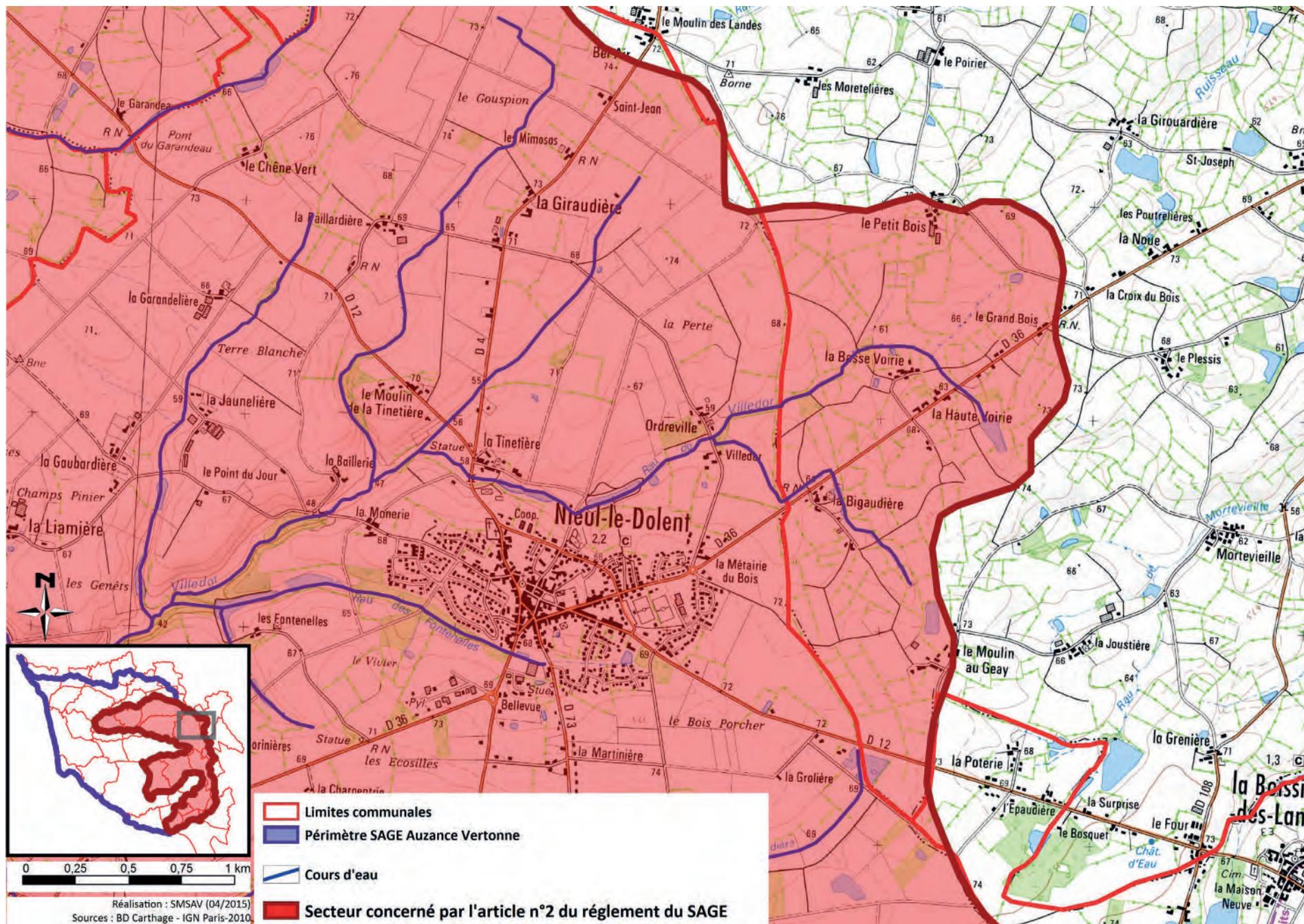






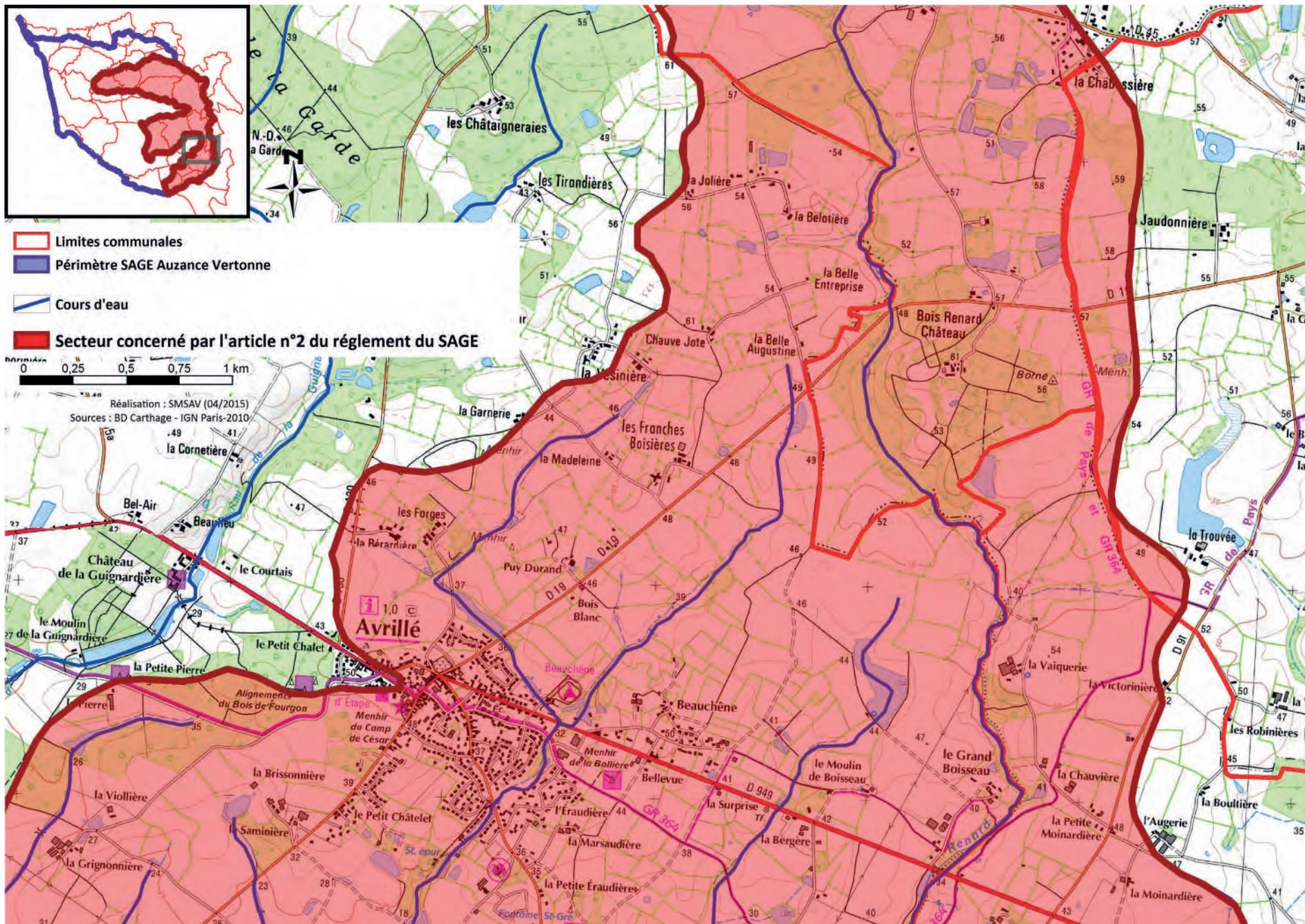


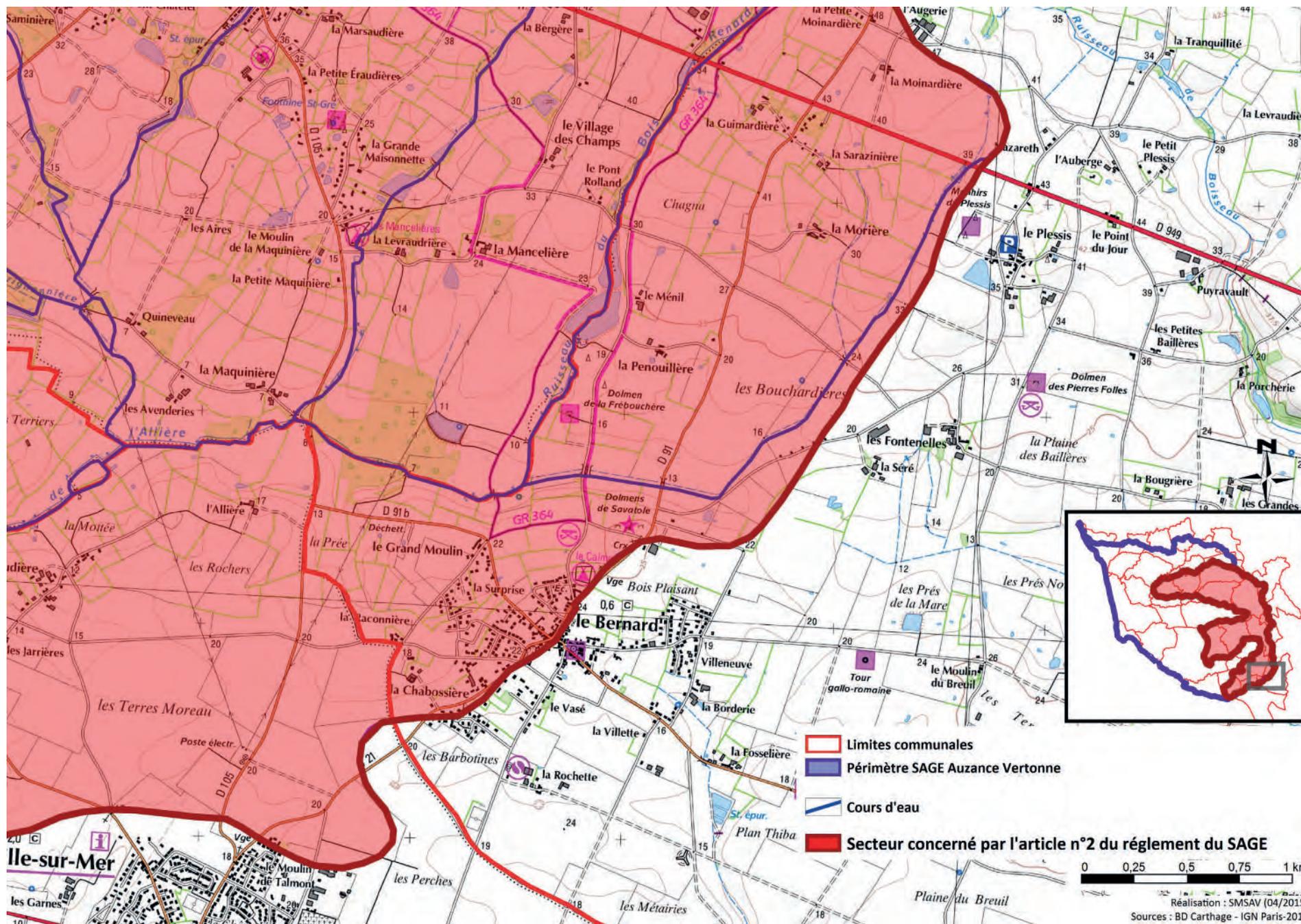




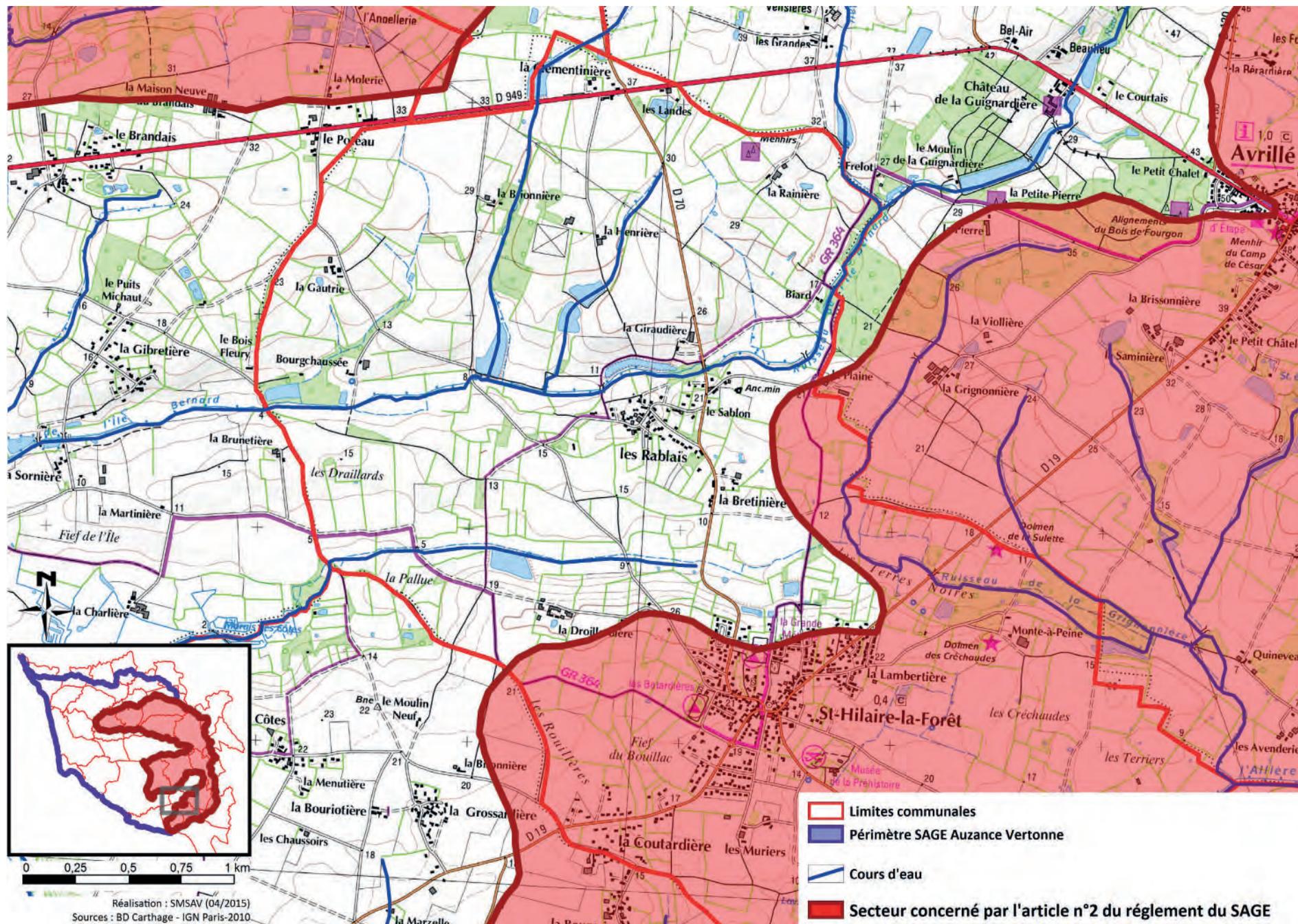




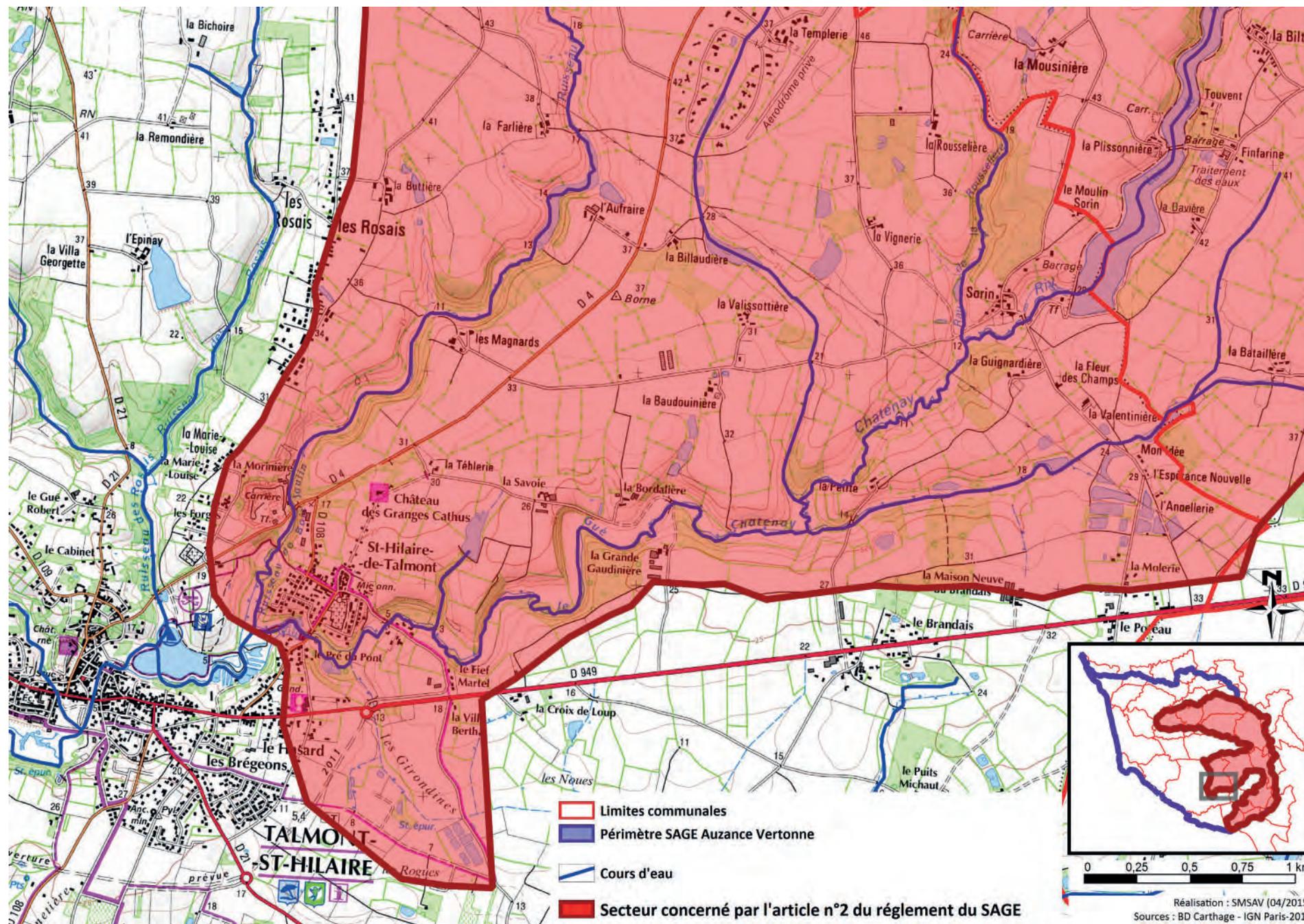
















SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers  
ZA Sud-Est  
CS 90116  
85150 LA CHAPELLE ACHARD  
Tel : 02.51.05.88.44  
Fax : 02.51.05.95.03  
Mail : [sage.auzance.vertonne@wanadoo.fr](mailto:sage.auzance.vertonne@wanadoo.fr)  
Site web : <http://www.sageauzancevertonne.fr>

Contacts :  
M. Bernard CODET, Président de la CLE  
M. Olivier COQUIO, Animateur du SAGE Auzance Vertonne

Rédaction, conception et réalisation : Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers - IDEA Recherche - ARTELIA - Géomatic Systèmes - ARES  
Directeur de la publication : M. Bernard CODET  
Crédits photos : Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

